

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du jeudi 7 mars 2019

N° de délibération : 2019-5-CS	
CADRE :	Fonctionnement
OBJET :	Règlement financier pour le financement des kits satellites et radios et convention pour le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'inclusion numérique

L'an deux mille dix-neuf, le 7 mars à 14H30, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE			X	
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD		X		Pouvoir donné à M. Jonathan MUÑOZ
M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE	X			
M. Alain THOMAS		X		M. Christophe RAMBLIERE, suppléant
M. Bernard DUPONT		X		M. Bernard MAUZE, suppléant
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD			X	
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD		X		M. Eric COUVIDAT, suppléant
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON			X	

Quinze délégués étant présents ou représentés, représentant trente-sept droits de vote sur quarante-huit (77 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que l'inclusion numérique consiste à permettre aux Charentais ne disposant pas d'une solution filaire viable (débit d'au moins 3 Mbit/s via fibre optique ou via le réseau cuivre) de bénéficier d'une solution d'accès à Internet Haut ou Très Haut Débit via le satellite ou via un réseau radio ;

Considérant que ces solutions nécessitent d'installer chez les abonnés, via un professionnel, une antenne ou parabole externe, généralement placée en hauteur et pointant vers l'émetteur (satellite ou Point Haut radio), et de relier ces équipements à une Box installée dans les locaux des abonnés ;

Considérant que ces solutions induisent des surcoûts qui, dans le cadre du plan Très Haut Débit, étaient jusqu'à présent pris en charge à hauteur de 150 € TTC par le Département puis par Charente Numérique venu à sa succession suite à un transfert de compétence, une somme identique (150 € TTC) étant alors à la charge de l'Etat au travers du Fonds pour la Société Numérique ;

Considérant que jusqu'au 31 décembre 2018, soit le client final, soit l'opérateur d'infrastructure dans le cadre d'un réseau radio, déposait un dossier de demande de subvention auprès de Charente Numérique qui vérifiait l'éligibilité de l'installation selon les critères définis dans la délibération n° 2017-51-CS du 1^{er} décembre 2017 et versait la somme totale au demandeur. Il relevait alors de la responsabilité de Charente Numérique de solliciter et de percevoir le financement du FSN ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, l'Etat a décidé qu'il distribuerait lui-même sa part de financement auprès des FAI (Fournisseurs d'Accès à Internet) avec de nouvelles règles d'éligibilité, plus restrictives que les précédentes, tenant compte du calendrier prévisionnel de déploiement du FttH : ne sont plus éligibles les Charentais qui doivent bénéficier du FttH dans un délai maximal de deux ans, ce qui en Charente exclut une partie significative de la population qui n'a pour autant pas d'autres solutions en attendant que de faire appel à un réseau radio ou une installation satellite ;

Considérant par ailleurs que l'arrêt du réseau d'Alsatis et la montée en charge du réseau de NomoTech va générer un nombre important de demandes, mais aussi de frustrations et d'incompréhensions compte tenu de la faible lisibilité de cette nouvelle disposition ;

Considérant que pour remédier à cette situation, Charente Numérique s'est rapproché des FAI concernés afin de définir les conditions d'une collaboration permettant de revenir à une égalité du traitement des Charentais en mal de débits ;

Considérant qu'il est proposé :

- de tenir compte de l'intervention directe de l'Etat auprès des FAI ;
- de distinguer le cas des kits satellites et des kits radios ;
- d'approuver la convention jointe au présent rapport qui vise à préciser les conditions d'éligibilité et de versement d'une subvention exceptionnelle de Charente Numérique au FAI dans le cas où la demande de subvention déposée auprès des services de l'Etat serait refusée ou ferait l'objet d'une demande de remboursement.

DECIDE d'approuver :

- ✓ **Pour le financement des kits satellites, via une participation forfaitaire de Charente Numérique, le maintien des conditions visées par la délibération n° 2017-51-CS du 1^{er} décembre 2017 (jusqu'à 300 € TTC) ;**
- ✓ **Pour le financement des kits radios via :**
 - **Une participation forfaitaire de Charente Numérique :**
 - **Conditions d'éligibilité :**
Conditions visées par la délibération n° 2017-51-CS du 1^{er} décembre 2017 ;
 - **Aide accordée :**
L'opérateur du réseau radio prend en charge les coûts d'installation qui ne sont pas répercutés à l'utilisateur.
La demande de subvention émane de l'opérateur du réseau radio. L'aide accordée est égale à 150 € TTC par installation pour chaque souscription à une offre internet via le réseau radio. Elle est versée directement à l'opérateur du réseau radio.
 - **Fournitures de justificatifs :**
L'opérateur du réseau radio doit fournir la liste complète des bénéficiaires avec leurs coordonnées (nom, adresse, géolocalisation) et les dates d'installation.
 - **Une subvention exceptionnelle de Charente Numérique, versée en complément de la subvention présentée ci-dessus :**
 - **Conditions d'éligibilité :**
Installation éligible à la subvention décrite supra et ayant fait l'objet d'un refus de subventionnement ou une demande de remboursement de la part de l'Etat.

- **Aide exceptionnelle :**

150 € TTC par installation.

- **Fournitures de justificatifs :**

En appui à sa demande d'une subvention exceptionnelle, le FAI produira la facture de rejet émise par l'Etat à sa propre demande de subvention ou la demande de remboursement.

Faute de la production d'une de ces pièces, la demande de subvention exceptionnelle sera rejetée sans autre justification.

- ✓ **La convention pour le versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'inclusion numérique et autoriser le Président à signer la convention afférente avec les opérateurs concernés.**

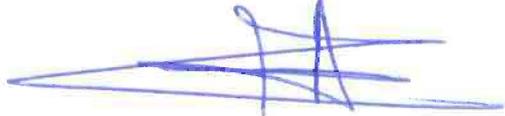
Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE				X
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD (pouvoir donné à M. Jonathan MUÑOZ)	X			
M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE	X			
M. Christophe RAMBLIERE Suppléant de M. Alain THOMAS	X			
M. Bernard MAUZE Suppléant de M. Bernard DUPONT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD				X
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Eric COUIDAT Suppléant de M. Christian VIGNAUD	X			
M. Dominique DE CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON				X

Madame Marie Henriette BEAUGENDRE et Messieurs Xavier BONNEFONT, Jean-Louis MARSAUD et Gérard SORTON sont absents, non représentés.

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT

**CONVENTION pour le VERSEMENT d'une SUBVENTION EXCEPTIONNELLE pour
l'inclusion numérique**

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte ouvert CHARENTE NUMERIQUE

31, boulevard Emile Roux - CS 60000 – 16917 ANGOULEME Cedex 9

Représenté par son Président, Monsieur Jacques CHABOT, habilité à signer la présente convention par délibération n° 2019-5-CS du Comité syndical du 7 mars 2019

Ci-après dénommé « **Charente Numérique** »,

D'une première part,

ET

Nom du Fournisseur d'Accès Internet, Société ... au capital de euros, inscrite au Registre de Commerce de sous le numéro, SIRET, **sise**, représentée par son, Monsieur, dûment habilité aux fins des présentes, désignée ci-après par « **Le FAI** »

D'une deuxième part,

Ci-après dénommés ensemble : « **les Parties** ».

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

Article 1 : Objet..... 4

Article 2 : Durée et prise d’effet..... 4

Article 3 : Conditions d’éligibilité 4

Article 4 : Montant de la subvention exceptionnelle 5

Article 5 : Délai de versement 5

Article 6 : Confidentialité 5

Article 7 : Avenants 5

Article 8 : Résiliation 6

Article 9 : Litiges 6

PREAMBULE

Considérant :

- L'inclusion numérique consiste à permettre aux Charentais ne disposant pas d'une solution filaire viable (débit d'au moins 3 Mbit/s via fibre optique : FttH ou via le réseau cuivre : aDSL ou vDSL) de disposer quand même d'une solution d'accès à Internet Haut ou Très Haut Débit via satellite ou via un réseau radio.
- Ces solutions nécessitent d'installer chez les abonnés une antenne ou parabole externe, généralement placée en hauteur et pointant vers l'émetteur (satellite ou Point Haut radio), et de relier ces équipements à une Box installée dans les locaux des abonnés. Cette installation est obligatoirement réalisée par des professionnels.
- Ces solutions induisent donc des surcoûts qui, dans le cadre du plan Très Haut Débit, étaient jusqu'à présent pris en charge à hauteur de 150 € TTC par le Département puis par Charente Numérique venu à sa succession suite à un transfert de compétence, une somme identique (150 € TTC) étant alors à la charge de l'Etat au travers du fonds FSN.
- Jusqu'au 31 décembre 2018, soit le client final, soit l'opérateur d'infrastructure dans le cadre d'un réseau radio, déposait un dossier de demande de subvention auprès de Charente Numérique qui vérifiait l'éligibilité de l'installation et versait la somme totale au demandeur. Il relevait alors de la responsabilité de Charente Numérique de solliciter et de percevoir le financement du FSN.
- En 2018, l'Etat a décidé qu'au premier janvier 2019 il distribuerait lui-même sa part de financement auprès des FAI (Fournisseurs d'Accès à Internet). Il a en outre défini de nouvelles règles d'éligibilité, plus restrictives que les précédentes, tenant compte du calendrier prévisionnel de déploiement du FttH : ne sont plus éligibles les charentais qui doivent bénéficier du FttH dans un délai maximal de deux ans, ce qui en Charente exclut une partie significative de la population qui n'a pour autant pas d'autres solutions en attendant que de faire appel à un réseau radio ou une installation satellite.
- Ces nouvelles dispositions introduisent un risque réel de non-financement de l'Etat, risque que les FAI ne peuvent pas supporter et qu'ils envisagent donc de reporter intégralement sur leurs clients.
- On arrive ainsi à définir des conditions financières d'accès différentes à un même service selon, non pas la situation actuelle des Charentais, mais en spéculant sur leur situation future. La complexité de la situation va inévitablement conduire les FAI à orienter leurs actions commerciales, et filtrer les clients, abandonnant ainsi des Charentais ne disposant d'aucune autre solution.
- L'arrêt du réseau d'Alsatis et la montée en charge du réseau de NomoTech va générer un nombre important de demandes, mais aussi de frustrations et d'incompréhensions compte tenu de la faible lisibilité de cette nouvelle disposition.
- Dans ce contexte, le FAI et Charente Numérique se sont rapprochés afin de définir les conditions d'une collaboration permettant de revenir à une égalité du traitement des Charentais en mal de débits.

Ceci ayant été exposé, les Parties conviennent des engagements ci-après définis :

Article 1 :Objet

La présente convention vise à préciser notamment les conditions d'éligibilité et de versement d'une subvention exceptionnelle de Charente Numérique au FAI dans le cas où la demande de subvention déposée auprès des services de l'Etat serait refusée ou ferait l'objet d'une demande de remboursement.

Article 2 :Durée et prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature de la dernière des Parties.

Elle prend effet au 15 mars 2019.

Elle est conclue jusqu'au 31 octobre 2022, date de la fin du déploiement du réseau FttH de Charente Numérique.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Ne seront éligibles à une subvention exceptionnelle que les installations se trouvant dans une des deux situations suivantes :

- Rejet de la demande de subvention pour les Charentais se trouvant dans le cas suivant :
 - Client final dont l'installation se situe en Charente.
 - Installation réalisée, client final en service.
 - Client final dont le débit filaire (aDSL, vDSL, fibre optique) est inférieur à 3 Mbit/s, ce point étant vérifié à partir de l'observatoire THD ([https://observatoire.francethd.fr/.](https://observatoire.francethd.fr/))
 - Choix d'une solution radio ou satellite nécessitant l'installation d'un équipement de réception déporté (parabole ou antenne.)
 - Installation ayant fait l'objet d'un refus de subventionnement de la part de l'Etat ou à une demande de remboursement de la part de l'Etat, suite par exemple à une résiliation intervenant dans un délai bref conduisant l'Etat à demander le remboursement de la subvention accordée.

En appui à sa demande d'une subvention exceptionnelle, le FAI produira la facture de rejet émise par l'Etat à sa propre demande de subvention ou la demande de remboursement.

Faute de la production d'une de ces pièces, la demande de subvention exceptionnelle sera rejetée sans autre justification.

Le FAI ne pourra se baser sur son interprétation des clauses d'éligibilité de l'Etat pour ne pas déposer de demande et activer dès le début la demande de subvention exceptionnelle de Charente Numérique.

Article 4 : **Montant de la subvention exceptionnelle**

La subvention exceptionnelle accordée par Charente Numérique sera de 150 € TTC.

Le montant de cette subvention est indexé sur celui de la subvention octroyée par l'Etat. Toute modification, dans le sens d'une hausse ou d'une baisse de la subvention de l'Etat sera mécaniquement répercutée, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à la présente convention.

Article 5 : **Délai de versement**

La subvention exceptionnelle sera versée dans un délai maximum de trente (30) jours suite à la réception du dossier complet de demande de subvention exceptionnelle.

Article 6 : **Confidentialité**

Les stipulations de la présente convention sont confidentielles.

Chaque Partie s'engage en outre formellement à traiter comme confidentiels tous documents qui lui seraient communiqués par l'autre Partie accompagnés de la mention « confidentiel », ou qui seraient élaborés pendant la mise en œuvre de la présente convention, sous réserve pour Charente Numérique des obligations lui incombant en application des dispositions du Code des relations entre l'administration et le public concernant notamment l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques.

Article 7 : **Avenants**

Toute modification du périmètre d'éligibilité à la subvention exceptionnelle telle que définie à l'article 3 ou des conditions de versement de cette subvention exceptionnelle fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : **Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à la demande de chacune des parties dans les conditions suivantes :

Résiliation à la demande du FAI

La convention peut être résiliée à tout moment sans justification par l'envoi d'une demande de résiliation en Recommandé avec Accusé de Réception. La convention prendra alors fin après le versement de la dernière subvention exceptionnelle ayant fait l'objet d'une demande de la part du FAI avant la demande de résiliation.

Résiliation à la demande de Charente Numérique

La convention pourra être résiliée de plein droit par Charente Numérique dans le cas où le FAI, après mise en demeure par Recommandé avec Accusé de Réception, et passé un délai de deux (2) mois, ne respecterait pas les dispositions de la présente convention. La résiliation prend alors effet immédiatement.

Il n'est pas prévu d'autre cas de résiliation à l'initiative de Charente Numérique.

Article 9 : **Litiges**

En cas de contestations, litiges, ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le différend est porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires, le

Le Président du Syndicat mixte ouvert
Charente Numérique

Le Fournisseur d'Accès Internet

M. Jacques CHABOT

* * * * *